

Arrêt

n° 137 958 du 5 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée du 01.07.2014, notifiée le jour-même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. MAKUBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 18 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2012. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 9 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejeté par un arrêt n° 96 406 du 31 janvier 2013.

1.3. Le 1^{er} juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Par un arrêt n° 126 740 du 3 juillet 2014, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, ledit ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation poursuivi devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 137.956 du 5 février 2015 annulant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité.

1.4. En date du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

X En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

X 1°aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public parce qu'il a été intercepté en flagrant délit de port de faux nom, faux en écriture et usage de faux. PV n° BR.21.F1.021342/2014 dressé par la police fédérale de bruxelles.(sic) Il a fait usage d'une fausse carte d'identité bulgare. Vu qu'il a fait usage d'une fausse identité ([I.S.], 24.08.1963, de nationalité bulgare) une interdiction de quatre ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose notamment que « *le requérant, dans le cadre de son audition par la police fédérale en date du 01/07/2007, a souligné les particularités de sa situation en terme de vie privée et familiale, à savoir : une arrivée sur le territoire belge en 2005, une compagne en séjour légal sur le territoire belge avec laquelle il cohabite, la naissance prochaine d'un enfant ; qu'une lecture attentive du dossier aurait permis à la partie adverse de constater que le requérant vit en cohabitation avec Madame [K.H.] ; que cette dernière est enceinte de près de 6 mois ; que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [K.]ne peut raisonnablement être mise en doute, dès lors que sont présents au dossier administratif les éléments devant conduire à la reconnaissance de l'existence d'une vie familiale ; qu'en effet, ces éléments sont repris dans le PV BR.780.RD.002192/2009 que la partie adverse cite dans l'acte attaqué ; qu'il n'existe pourtant nulle motivation sur ce point touchant pourtant à un droit fondamental, et qui aurait dû être mis en balance avec les autres éléments du dossier pour justifier une quelconque durée d'interdiction d'entrée sur le territoire belge ».*

Il affirme, en substance, qu'il « *était impératif [pour la partie défenderesse] de prendre en considération, dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980, les éléments de la vie privée et familiale de la personne concernée d'autant qu'elle était, in specie connue par la partie adverse ; [que] le principe de proportionnalité est clairement incorporé dans l'article 74/11 et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 [de la] Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'il incombe notamment à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de le requérant, au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousqua/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, le 1^{er} juillet 2014 à 09h56, par le biais de l'information contenue dans le procès-verbal d'audition n° BR.78.RD.002192/2009 de la police judiciaire fédérale de Bruxelles. En effet, dans ledit procès-verbal, le requérant a indiqué qu'il vit « *en concubinage avec la nommée [K.H.] ; [qui]ils vont d'ailleurs bientôt avoir un enfant et [se] marier* ». Par ailleurs, le procès-verbal n° BR.21.F1.021342/2014

établi le 1^{er} juillet 2014 renseigne également sur la situation familiale en Belgique du requérant, en indiquant la relation de « *ammenwonend* » entre madame [K.H.] et le requérant. Le Conseil observe que le dernier procès-verbal précité est repris dans l'acte attaqué pour fonder le motif selon lequel le requérant « *a été intercepté en flagrant délit de port de faux nom, faux en écriture et usage de faux* », de sorte qu'il y a lieu de conclure que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du fait que le requérant entretenait une relation amoureuse avec une Belge et qu'un enfant allait bientôt naître de cette relation. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de considérer que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne belge. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne.

Or, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la partie défenderesse et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, dont notamment la présence sur le territoire belge de sa compagne et de leur enfant à naître, alors qu'elle avait parfaitement connaissance des éléments de la vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il convient de rappeler, à la suite du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 225.455 du 12 novembre 2013, que le Titre III^{er} de la Loi, relatif aux dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire, a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Aux termes du considérant 22 de l'exposé des motifs de ladite directive, « conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive ». Ainsi, mettant en œuvre ladite directive, spécialement l'article 11. 2. de celle-ci, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, prévoit que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Force est de constater que la décision entreprise ne contient aucune motivation spécifique sur la situation familiale particulière du requérant, de sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen de la situation familiale particulière du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

3.3. En conséquence, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} juillet 2014 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE